

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC : EXAMEN DU 11 FEVRIER 2005

La Convention européenne sur la protection des biens culturels du 12 mars 1979, qui compte 27 Etats Parties, définit, entre autres, comme bien culturel tout bien produit par l'homme avant 1800. Elle prévoit à son article 17 :

« Chaque Haute Partie Contractante s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout bien culturel volé à son propriétaire soit retourné à la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle il a été volé. »

L'Italie et la Suisse sont signataires de cette Convention et l'ont ratifiée le 20 septembre 1979 et le 30 octobre 1986, respectivement.

En 2001 le Premier Ministre italien, Silvio Berlusconi, est confronté à des poursuites pénales et civiles devant les tribunaux de son pays qu'il qualifie de politiquement motivées. Pour entraver ces poursuites, il veut empêcher des pays tiers d'accorder l'entraide judiciaire. Pour ce motif, l'Italie notifie à 72 autres Etats, dont la Suisse, une déclaration intitulée « réserve » selon laquelle :

« En dépit de toute convention internationale à laquelle elle est partie, l'Italie n'accordera pas d'entraide judiciaire et ne retournera pas des biens prétendument volés lorsque la victime prétendue d'un délit est l'Etat. »

Conformément à cette réserve, et en dépit de l'article 17 de la Convention européenne sur la protection des biens culturels, l'Italie refuse en 2002 de restituer à la Suisse l'arbalète mythique de Guillaume Tell, qui avait été volée dans le musée national suisse à Zürich et qui a été retrouvée en Italie.

En été 2003, Georges passe ses vacances dans sa villa avec grand parc en Toscane. Lors de constructions sur son terrain, il trouve un vase étrusque datant de l'an 400 avant J.-C. Selon le droit italien, toute antiquité (définie comme bien produit avant l'an 1000) est propriété de l'Etat italien dès qu'elle est découverte sur sol italien. Connaissant cette règle, Georges part le lendemain de sa découverte avec son vase en Suisse. A Genève, il vend le vase à l'antiquaire Yves pour 100'000 Francs. L'Italie, ayant eu vent de cet achat, entame un procès civil devant les tribunaux genevois pour revendiquer sa propriété. Bertrand est l'avocat d'Yves. Il s'oppose à la demande de l'Italie, en invoquant le Code civil suisse selon lequel un vendeur peut valablement transférer à un acquéreur de bonne foi la propriété d'un bien d'autrui qui lui a été confié. L'avocat fait valoir qu'un bien trouvé sur son propre terrain doit être tout au moins assimilé à un bien confié. Cette disposition du Code civil de 1907 n'a pas été modifiée en y apportant une exception pour les biens

culturels suite à la ratification par la Suisse de la Convention européenne sur la protection des biens culturels. En outre, Bertrand invoque la réserve de l'Italie ainsi que l'argument de la réciprocité, en référence à l'affaire de l'arbalète de Guillaume Tell. Françoise est l'avocate de l'Italie et doit, ou bien plaider le respect du traité par la Suisse, ou bien expliquer à sa cliente pourquoi les arguments de Bertrand sont pertinents.

En novembre 2004, les tribunaux suisses rejettent en dernière instance les demandes de l'Italie. L'Italie s'adresse alors au Conseil fédéral pour que la Suisse respecte ses obligations en vertu de la Convention européenne sur la protection des biens culturels. Elle ajoute que même si la Convention européenne sur la protection des biens culturels n'était, pour un motif quelconque, pas applicable, le vol est interdit en droit international coutumier et le retour de l'objet volé constitue donc une forme de réparation pour cet acte internationalement illicite. A l'appui de cette affirmation, l'Italie soumet un avis de droit de l'Institut de droit comparé de l'Université de Palerme qui démontre que les législations de 192 Etats interdisent le vol et prévoient la restitution des biens volés à leur propriétaire. Rachid est juriste au Département fédéral de Justice et Police, dont le chef, M. Christoph Blocher, le charge de lui préparer un argumentaire pour des négociations à Rome. M. Blocher, qui veut augmenter l'efficacité de l'administration, estime que Rachid peut écrire cet argumentaire très rapidement, car il n'a qu'à reprendre les arguments de Bertrand et souligner que les tribunaux suisses compétents ont tranché et que dès lors la Suisse, Etat de droit, est dans l'impossibilité de livrer à l'Italie un objet que ses tribunaux ont adjugé à Yves. M. Blocher accepte toutefois que Rachid lui explique, le cas échéant, pourquoi il ne peut pas reprendre certains arguments de Bertrand. Tout ce qui reste à faire à Rachid, est, selon M. Blocher, de traiter l'argument relatif au droit coutumier fondé sur l'avis de droit de l'Université de Palerme. Connaissant la tendance des juristes à de longs développements théoriques sans conclusion tranchée, M. Blocher exige sur ce point une explication en quelques phrases parvenant à une conclusion claire.

Vu que les deux Etats ne réussissent pas à régler leur différend et que la Suisse et l'Italie ont fait, sans émettre de réserves, la déclaration facultative de juridiction obligatoire prévue à l'article 36 (2) du Statut de la Cour internationale de Justice, l'Italie saisit la CIJ du différend. La Suisse fait valoir que le différend ne porte pas sur le droit international au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ, mais sur le droit privé (ou tout au plus pénal) car l'Italie agit ici de son propre aveu comme le propriétaire d'un bien qui veut le récupérer, question qui n'est pas régie par le droit international public. Piero, agent de l'Italie devant la CIJ, doit répondre à cet argument ou expliquer au Ministre des affaires étrangères italien, Gianfranco Fini, pourquoi il est justifié.

Veillez préparer les argumentaires de Françoise, Rachid et Piero. Puisque vous passez un examen de droit international public, les arguments de droit privé, justes ou faux, ne seront pas évalués.